

CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice	27
Quorum	14
Présent(s)	25
Absent(s)	2
Votant(s)	27
dont pouvoir(s)	2

L'an

DEUX MILLE VINGT-SIX,

le

7 du mois de **SEPTEMBRE,**

à

20 heures 30,

le conseil municipal de la commune de Val du Layon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances (salle du Lattay - Saint Lambert du Lattay – 49 750 Val du Layon), en session **ordinaire**,

sur **convocation** en date du

1 SEPTEMBRE 2026

sous la **Présidence** de

Jean-Luc **KASZYNSKI**, Maire

PRESENTS

(avec pouvoir = P)

Mmes **AUDIAU** Fabienne
BACLE Nathalie
BAQUE Sylvie
BLOUIN Céline
BLOUIN Yasmine
DAHM Myriam
HALBERT Sandrine
ILIAS-PILLET Claire
OGER Céline (P)
ROUSSEAU Sophie
THOMAS Xavière
VERDIER Catherine

MM **BOUVET** Jérôme
BLOUIN Ludovic
DAVY Gilles
DERVIEUX Jean-Jacques
GUTLEBEN Bruno
GRUCHY Nicolas
KASZYNSKI Jean-Luc (Maire)
LANNUZEL Franck
LEON Guillaume
MARREC Jérôme
PEZOT Rémi (P)
RICOU Aurélien
THIBAUDEAU Yann

ABSENTS

(si pouvoir = mention)

Mmes **BAREAULT** Aline (Pouvoir à C. OGER)

MM **LANGLAIS** Pierre (Pouvoir à R. PEZOT)



ORDRE DU JOUR

Adoption du PV de la dernière séance

Présentation des décisions du Maire en application de l'article L.2122-18 du CGCT

INSTITUTION	Adoption du règlement intérieur
INSTITUTION	Création d'une commission interne « Sécurité et accessibilité »
PATRIMOINE	Acquisition de biens – Régularisation du domaine public
PATRIMOINE	Acquisition de biens – Extension de voirie
ENVIRONNEMENT	Droit de pêche – Convention - Accès aux propriétés communales
ECONOMIE	Matériel professionnel - Vente aux enchères
FINANCES	Adoption du règlement budgétaire et financier
FINANCES	Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
GESTION DU PERSONNEL	Protection sociale complémentaire – Débat sur les garanties
GESTION DU PERSONNEL	Forfait kilométrique
GESTION DU PERSONNEL	Mise à jour du tableau des emplois et des effectifs
Informations et questions diverses	

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2026

IL EST SOUHAITE APPORTE UNE PRECISION EN DERNIERE PAGE DU PV. LA MENTION SUIVANTE VIENT ANNULER ET REMPLACER LE
Sujet Informations Diverses – Environnement - Riviere :

« Il est posé la question de l'incompréhension de certains administrés pour ouvrir les portes hydrauliques de la rivière au niveau des ouvrages (2 portes sur la commune). D'une part, réglementairement, pendant les périodes estivales et en particulier pour être en adéquation avec les arrêtés de sécheresse, les travaux et remontées de portes sont interdits, de même qu'aucune réparation ne peut se faire. D'autre part, dans le cas d'une suppression d'un ouvrage, dans l'objectif d'atteindre la continuité écologique et favoriser la libre circulation des espèces, les travaux sont validés au préalable par la police de l'eau (services de l'Etat), avant qu'ils puissent être mis en œuvre par le syndicat de rivières. Ces travaux concernent l'ouvrage mais aussi l'amont de cet ouvrage (méandrages, resserrements du lit, ...), après accord des propriétaires riverains concernés ».

ADOpte A L'UNANIMITE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-18 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION
N° DCM 2026/029 EN DATE DU 13 AVRIL 2026 RELATIVE AUX DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL AU MAIRE,
IL EST FAIT ETAT EN SEANCE DES **DECISIONS PRISES** PAR LE MAIRE :

N° Décision	Délégation	Objet	Précisions
DECM 2026 - 032	Virement de crédit – DCM 2026/024	Budget Bâtiments commerciaux - ex 2026	- 2.000 c615221 / + 2.000 c6541
DECM 2026 - 033	DIA - Droit de préemption – 15°	Renonciation	
DECM 2026 - 034	Commande publique – 4°	Ressources numériques – Equipement des services	Achat de tél. portables (camping / astreinte) - 365,78 HT (2*182,89)



DECM 2026 - 035	Commande publique – 4°	<i>Tourisme - Equipement des campings</i>	Robot piscine - Echelle de piscine - Sortie de bain - 2.300,00 HT
DECM 2026 - 036	Commande publique – 4°	<i>Tourisme - Aménagement des campings</i>	Pose d'une clôture (60 ml) et portillon - SL - 401,56 HT
DECM 2026 - 037	Commande publique – 4°	<i>Sécurité - Accessibilité des bâtiments</i>	Contrôle d'accès camping - 2.581,85 HT
DECM 2026 - 038	Commande publique – 4°	<i>Tourisme - Equipement des campings</i>	Signalétique interne - 264,00 HT
DECM 2026 - 039	Commande publique – 4°	<i>Sport - Aménagement des équipements</i>	Etude de sol - Terrain stabilisé SL - 1.100,00 HT
DECM 2026 - 040	Commande publique – 4°	<i>Santé publique – Equipements</i>	Store IAE - 1,369,00 / Kit arrosage Ecoles - 245,11 HT / Stores bambous (12) - 708,94 HT / Ventilateurs (25) - 514,01 HT
DECM 2026 - 041	Commande publique – 4°	<i>Tourisme - Equipement des campings</i>	Transat (4) - 115,00 HT / Petit équipement (Cafetière, Bouilloire, Grille pain) - 95,73 HT / Vitrocéramique - 212,08 HT
DECM 2026 - 042	Commande publique – 4°	<i>Ecole – Equipement pédagogique / Mobilier / Numérique</i>	RGC - Mobilier (Armoires, Bacs de rangement) - 861,90+629,17+172,43 HT / Equipement - 138,72+170,42+149,24 HT
DECM 2026 - 043	Commande publique – 4°	<i>Sécurité - Lutte contre l'incendie</i>	Fourniture et pose poteau - Maréchal Soyer (SL) - 951,43 HT
DECM 2026 - 044	Commande publique – 4°	<i>Ressources numériques – Equipement des services</i>	Vidéoprojecteur SL - 291,67 HT
DECM 2026 - 045	Commande publique – 4°	<i>Patrimoine – Agencement des bâtiments</i>	Modification de l'entrée de l'agence postale - Sablage des radiateurs / Thermolaquage - 304,00 HT
DECM 2026 - 046	Commande publique – 4°	<i>Tourisme - Remise en état des chalets</i>	Bardage / Menuiseries (1 chalet) - 10.146,75 HT ; Reprise terrasse / garde corps (1 chalet) - 3.353,38 HT
DECM 2026 - 047	Commande publique – 4°	<i>Sport – Equipements</i>	2 panneaux basket - Salle de sport - 9.980,12 HT
DECM 2026 - 048	Finances – 2°	<i>Tarifs communaux</i>	Service Enfance
DECM 2026 - 049	Cession – 10°	<i>Vente de mobil home</i>	Achat par un domaine viticole de 2 mobil homes – 1.400 euros
DECM 2026 - 050	Finances – 2°	<i>Tarifs communaux</i>	Services généraux - Campings



RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

KASZYNSKI Jean-Luc - Maire

L'article L.2121-8 du CGCT prévoit que les communes de 1.000 habitants et plus établissent un règlement intérieur dans les 6 mois suivant l'installation du nouveau conseil. Ce règlement définit les règles de fonctionnement de l'institution sur la durée du mandat et jusqu'au renouvellement du conseil et d'un nouveau règlement.

DELIBERATION

VU l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

POUR	27
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le règlement intérieur régissant les modalités de fonctionnement de la vie institutionnelle de la commune,

PRECISE que le règlement s'appliquera jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement.

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

KASZYNSKI Jean-Luc - Maire

Tout ERP (Etablissement recevant du public), qu'il soit privé ou public, doit avoir été autorisé par l'autorité locale (Maire) avant ouverture dudit ERP. Pour ce faire, il convient de vérifier au préalable que l'établissement concerné remplisse les règles d'accessibilité et de sécurité.

Si la demande d'ouverture fait suite à des travaux (création, aménagement ou modification), ces derniers ont fait l'objet d'un dépôt de dossier au service instructeur de la mairie (*Autorisation de travaux – Déclaration préalable - Permis de construire*), lequel dossier est notamment visé pour avis par la commission départementale de sécurité et d'accessibilité. Depuis 2025 (décret n°2025-1100 du 19 novembre 2025), les autorisations de travaux ou de permis de construire ne sont plus soumis à l'avis de la commission départementale pour les seuls ERP de 5^e catégorie sans locaux de sommeil et uniquement sur le volet « sécurité ».

Pour autant, le Maire doit s'assurer que la réglementation en matière d'incendie et de panique sont bien respectées dans ces ERP, afin de pouvoir délivrer une autorisation d'ouverture, laquelle doit préciser le type d'ERP et la déclaration d'effectifs, qui permet de confirmer la catégorie.

Il est donc proposé au conseil de créer une commission interne de « sécurité et d'accessibilité » qui sera chargée de :

- Emettre un avis sur les dossiers déposés au titre d'une création, aménagement ou modification d'un ERP de 5^e catégorie sans locaux de sommeil ;
- Réaliser les visites préalables à l'ouverture (ou réouverture) sur les ERP de 5^e catégorie ;
- Réaliser des contrôles de visite sur les ERP de 5^e catégorie déjà existants ;
- Proposer au Maire toute observation utile pour permettre une décision raisonnée ;



Cette commission sera composée du Maire, du Maire délégué (de la commune concernée par l'ERP) et d'un adjoint au Maire. Elle pourra se faire accompagner de toute personne qualifiée (technicien et/ou bureau d'étude spécialisé le cas échéant). Il est précisé qu'un document type sera réalisé avec la liste de tous les points de contrôle (sécurité/accessibilité) précisant la conformité/non-conformité de ces points, appuyés de préconisations en cas de non-conformité. A savoir notamment que certains points de contrôle nécessitent des compétences particulières, s'agissant par exemple du comportement au feu des matériaux (article PE 13 de l'arrêté du 22 juin 1990).

Dans le cas des ERP existants ou faisant l'objet d'une réouverture, la commission sera chargée de vérifier auprès de l'exploitant l'ensemble des pièces nécessaires pour justifier la conformité de l'ERP, en matière de sécurité et d'accessibilité. Elle se réunira :

- A la demande du Maire ;
- Pour toute question relative aux points évoqués ci-dessus (avis sur dossier, réalisation de visite) ;
- Dans le cas de circonstances exceptionnelles relatives aux conditions de sécurité et d'accessibilité ou venant les modifier ;

DEBAT

La mise à jour des ERP est nécessaire et obligatoire, notamment sur les conditions d'accessibilité : un diagnostic a déjà été réalisé, lequel mentionnait les travaux à réaliser d'une part et également les demandes de dérogation à déposer. Cette opération est donc à mettre en œuvre rapidement et de manière méthodique avec, au préalable, le besoin d'identifier clairement le cout financier.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses dispositions relatives aux établissements recevant du public (ERP), en particulier les articles L.161-1 à 165-7, R.143-1 à 47, R.161-1 à 165-21,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, en particulier les articles PE1 à PX1 (Livre III),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité du public dans les établissements recevant du public situés sur le territoire communal et qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des personnes dans les ERP,

CONSIDERANT qu'il est opportun de créer une instance locale permettant d'examiner les conditions de sécurité des ERP de la commune,

SUR proposition du Maire,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

POUR	27
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

CREE une commission interne de sécurité et d'accessibilité dans les conditions précisées ci-dessus,

DESIGNE comme représentant de la commission :

Jean-Luc KASZYNSKI,

Nathalie BACLE,

Céline OGER - pour les dossiers relevant de St Aubin de Luigné,

Rémi PEZOT - pour les dossiers relevant de St Lambert du Lattay,

PRECISE que toute demande d'autorisation de création, d'aménagement ou de modification d'un ERP de 5^e catégorie sans locaux de sommeil devra être accompagnée d'une notice de sécurité détaillée.



RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

PEZOT Rémi – Maire délégué

La commune est sollicitée au sujet d'un projet de délimitation du domaine public rue *St Vincent* à St Lambert. Vu la situation, il est effectivement nécessaire de régulariser les limites, considérant notamment que la voie communale in situ n'est pas conforme aux limites physiquement constatées sur le terrain.

La parcelle numérotée AB 421 est ainsi à acquérir et à classer dans le domaine public. Il est donc proposé de régulariser la situation et de faire le nécessaire auprès du cadastre et d'acter l'acquisition, par acte notarié, au prix négocié de 1 euros le m², pour une surface totale de 45m².

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1,

VU le code de la voirie routière,

CONSIDERANT que les biens notés sont affectés à l'usage direct du public ou d'un service public,

CONSIDERANT le plan cadastral de délimitation,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

POUR	27
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

CONSTATE l'affectation à un usage public des bien évoqués ci-dessus (AB 421),

ACCEPTE le principe de cette régularisation dans les termes évoqués ci-dessus,

DECIDE d'acquérir ces parcelles cadastrées AB 421, sise rue de St Vincent à St Lambert du Lattay, d'une surface de 45m² à des fins d'intégration dans le domaine public communal,

PROPOSE leur classement dans le domaine public,

FIXE le montant de la transaction à 1 euros le m²,

PRECISE que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur et de prendre rang auprès d'un notaire pour établir les actes nécessaires,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce afférente au dossier en cours, dont le classement et l'intégration de ces espaces dans le domaine public de la commune.

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

PEZOT Rémi – Maire délégué

Afin d'améliorer les conditions de circulation et d'accès à l'école privée de St Lambert, de sécuriser les usagers dans une rue étroite, il est proposé au conseil d'acquérir des biens et de les aménager en conséquence pour permettre leur usage et un entretien pérenne.

Pour ce faire il est proposé d'acquérir 2 emprises de terrain le long de la rue qui permettraient de fluidifier le trafic aux heures d'ouverture et de fermeture de l'école, en permettant aux usagers un stationnement temporaire sur ces bandes, lesquelles seraient aménagées en conséquence.



En outre, cela permettra également la création d'un cheminement piéton pour l'accès à ces zones et sécuriser les usagers. Il est joint le principe de division de ces terrains, dont la cession serait proposée à raison de 1euro/m² (emprise AC 194 : 100m² ; AC 195 : 200m²), sur le même principe que les récentes acquisitions s'agissant de voirie et de sécurité.

DEBAT

En complément, il est indiqué que le propriétaire du mur riverain de l'école (endommagé par un poids lourd et menaçant de tomber sur l'espace public) est en attente du retour de son assurance : il semblerait que l'autorisation d'abattre le mur soit donc donné dans les jours prochains, ce qui permettra d'engager la continuité des travaux séparatifs des réseaux (EU/EP), qui devraient se terminer en fin d'année, avec une reprise de voirie au printemps 2027. Par conséquent, l'accès à l'école va être condamné encore quelques mois.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1,

VU le code de la voirie routière,

CONSIDERANT la nécessité de fluidifier le trafic rue de Périnelle (St Lambert) à des fins de sécurisation des usagers,

CONSIDERANT les plans de délimitation,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

POUR	27
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

PROPOSE la réalisation de cet aménagement exposé ci-dessus,

DECIDE d'acquérir des bandes de terrains sur les parcelles cadastrées AC 194 et 195, sise rue de Périnelle à St Lambert du Lattay, d'une surface estimée à 300m²,

AUTORISE la réalisation du plan de division et de bornage de ces biens, aux frais du demandeur,

PROPOSE leur affectation à un usage public et leur classement dans le domaine public,

PROPOSE le montant de la transaction à 1 euros le m²,

PRECISE que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur et de prendre rang auprès d'un notaire pour établir les actes nécessaires,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce afférente au dossier en cours, dont le classement et l'intégration de ces espaces dans le domaine public de la commune.

ENVIRONNEMENT

DCM 2026/076

DROIT DE PECHE – CONVENTION - ACCES AUX PROPRIETES COMMUNALES

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

DERVIEUX Jean-Jacques – Conseiller délégué

Le droit de pêche, tel que défini par le code de l'environnement, appartient à l'Etat (ou aux collectivités) s'agissant du domaine public fluvial ou aux riverains quant au domaine privé (cours d'eau non domanial). En général, ce droit de pêche est cédé aux associations (ou fédérations) de pêche, dont les missions sont d'encadrer et autoriser la pratique de la pêche.



Pour autant, tout propriétaire qui cède son droit de pêche doit définir les modalités d'exercice de ce droit, notamment s'agissant des conditions d'accès et de circulation sur sa propriété, et éventuellement de l'entretien des berges.

Considérant la demande faite par l'association AAPPMA « *Les Cachalots de l'Hyrôme et du Layon* » pour la cession du droit de pêche sur les parcelles communales bordant le Layon à St Aubin de Luigné, il est proposé de passer convention avec ladite association pour :

- Préciser les parcelles concernées ;
- Définir les engagements de l'association : faire respecter par ses adhérents les biens communaux, maintenir les berges propres et les entretenir périodiquement (travaux manuels de débroussaillage, élagage) ;

DEBAT

Il est précisé que l'autorisation est nécessaire car les rivières du *Layon* et de *l'Hyrôme* relèvent du statut privé (domaine fluvial privé), contrairement à la Maine et la Loire qui relèvent du domaine public (où une bande de 3.25m doit rester libre d'accès sur chaque rive, sans autorisation préalable).

L'association locale compte 700 adhérents, ce qui lui permet d'envisager la réalisation de l'entretien.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.435-1 à 7, L.4356-1 à 8, R.435-1 et R.435-34 à 39,

CONSIDERANT la demande faite par l'association locale AAPPMA (association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique) pour exercer le droit de pêche sur des parcelles communales,

CONSIDERANT qu'il est légitime que le droit de pêche soit exercé par une association agréée,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

POUR	27
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

CEDE le droit de pêche sur les propriétés communales à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique locale (AAPPMA « *Les Cachalots de l'Hyrôme et du Layon* »),

VALIDE le projet de convention annexé à la présente, qui définit les modalités d'accès et de circulation sur les propriétés, et précise les conditions d'exercice du droit de pêche,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et toute pièce afférente à cette opération.

ECONOMIE

DCM 2026/077

VENTE AUX ENCHERES

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

KASZYNSKI Jean-Luc - Maire

La société gérant la supérette de St Lambert fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte le 1^{er} juillet 2026 par le tribunal de commerce d'Angers. Dans le cadre de cette procédure, un mandataire judiciaire a été désigné ainsi qu'un commissaire de justice chargé de la vente aux enchères des biens (vente prévue vers le 18 septembre).



Parmi ces biens, il est ainsi envisageable que du matériel professionnel d'exploitation (type armoire froide, vitrine, ...), du mobilier de stockage et d'aménagement et autres biens divers nécessaires à la gestion d'une supérette (chariot, balance, ...) soient donc mis en vente.

Considérant que la commune a la possibilité de participer à une vente aux enchères pour acquérir des biens meubles, au cas particulier (article R.2122-5 du code de la commande publique – CCP), il est proposé de débattre sur cette opportunité de racheter certains biens (en l'état), afin de pouvoir les mettre à disposition d'un futur repreneur et donc faciliter son installation, sous réserve que ce dernier accepte de les reprendre.

DEBAT

Le mandataire avait précisé que la commune aurait pu faire une offre (avant la décision de mise aux enchères) mais l'inventaire des biens n'a jamais été transmis. Considérant que l'ancien gestionnaire est redevable de loyers envers la commune, il est posé la question de l'intérêt de racheter du matériel sans avoir de garantie de récupérer les loyers impayés.

S'agissant de la réouverture de la supérette, plusieurs échanges ont déjà permis de constater l'intérêt de plusieurs professionnels pour la commune. Dans cette attente, il convient de mener une réflexion sur le loyer, sachant qu'une baisse du loyer, bien que louable, va d'autant diminuer les enveloppes dédiés à son entretien, d'autant plus qu'il s'agit d'un budget annexe (et donc non approvisionné par le budget principal).

En outre, la commune vient également d'apprendre que le fonds de commerce de St Aubin était également en vente, que la communauté de communes n'a eu également l'information que très tardivement.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles R.2121-1, R.2122-5, R.2122-8,

VU le code du commerce,

CONSIDERANT le courrier en date du 7 juillet 2026 reçu du mandataire judiciaire – CLR & Associés - nous informant de l'ouverture de la liquidation judiciaire de la SARL CC & GO (RCS 920 604 451) à compter du 1^{er} juillet 2026,

CONSIDERANT que le commissaire de Justice – SCP COURANT / CARDERA - désigné par le tribunal de commerce a été saisi pour une vente aux enchères,

CONSIDERANT que ces biens mis en vente, s'agissant du matériel professionnel destiné, de stockage et d'aménagement, pourraient intéresser un futur repreneur et faciliter son installation,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

POUR	27
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DONNE l'autorisation à Monsieur le Maire pour participer à la vente aux enchères et d'enchérir,

PRECISE que l'ensemble des lots seront consultables sur un site dédié mis en ligne par le commissaire chargé de la vente, fixant ainsi les conditions de la vente,

AUTORISE Monsieur le Maire à surenchérir dans la limite de 60 000€ HT pour l'ensemble des lots proposés à la vente.



RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

KASZYNSKI Jean-Luc - Maire

Il est présenté au conseil municipal le projet de règlement budgétaire et financier (RBF).

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5217-10-8,

VU le projet de règlement budgétaire et financier,

CONSIDERANT qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature,

CONSIDERANT que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir : les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ; les modalités d'information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice,

CONSIDERANT que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

POUR	27
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération,

HABILITE Monsieur le Maire, ou son représentant, à suivre la bonne exécution de ce règlement.

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

KASZYNSKI Jean-Luc - Maire

Considérant la modification récente du code général des impôts, il est indiqué que la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) cesse de produire son effet à compter de la fin de l'exercice 2026. Pour autant, le nouvel article 1406 bis du code général des impôts vient instaurer la taxe sur la vacance des locaux d'habitations (TVLH), qui vient unifier les anciens régimes de taxes.

L'assiette de cette taxe est toujours constituée par la valeur locative du logement et le taux est plafonné à 50% (actuellement 12.98% pour la commune). La taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Sont concernés les seuls locaux à usage d'habitation, les logements habitables et non meublés.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme



vacant. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens (déclaration de revenus fonciers des produits de la location, production de quittances d'eau, d'électricité, de téléphone, ...).

La vacance ne doit pas être involontaire : sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable (cause faisant obstacle à l'occupation durable du logement ou s'opposant à son occupation). Peuvent être notamment concernés : les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ; les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

Afin de maintenir ce produit (environ 5.500 euros pour 2026), le conseil doit cependant instaurer cette taxe par délibération avant le 1^{er} octobre pour une prise d'effet sur l'exercice 2027. En cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant seront à la charge de la commune.

DEBAT

Le sujet du taux sera abordé lors du vote du budget et considérant la pression foncière en augmentation et le manque de logements sur le territoire, une augmentation est à envisager.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts, et notamment les articles 1406bis, 1639 A et Abis,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

POUR	27
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter de l'exercice 2027,

CHARGE le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

GESTION DU PERSONNEL PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – DEBAT SUR LES GARANTIES
DCM 2026/080

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

KASZYNSKI Jean-Luc - Maire

L'article L.827-12 du code général de la fonction publique territoriale prévoit que le conseil municipal, dans les six mois suivant son renouvellement général, organise un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC).

Pour rappel, l'ordonnance n°2021-175 en date du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a modifié les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire de leurs agents, en les obligeant à participer au financement de la PSC à l'horizon 2025 et 2026. Cela représente un enjeu fort de politique RH en termes d'attractivité, de qualité de vie au travail, d'égal accès aux soins. La PSC permet d'apporter une couverture supplémentaire à l'agent au niveau de deux risques :

- Le risque **santé** (également appelé complémentaire santé) : remboursement de soins de santé (consultations, médicaments, hospitalisation, soins d'optique ou dentaires, ...) en complément des remboursements de base effectués par la sécurité sociale ;
- Le risque **prévoyance** (également appelé maintien de salaire) : indemnisation en cas d'arrêt de maladie prolongé et une compensation de perte de revenus en cas d'incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (passage à demi-traitement après 3 mois d'arrêt) ;



La loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire est venue compléter ce dispositif, lequel peut se résumer ainsi :

RISQUE	Santé <i>depuis 2026</i>	Prévoyance <i>depuis 2025</i>
Obligations de l'employeur	Participation obligatoire à raison de 15 € / mois minimum	Participation obligatoire à raison de 7 € / mois minimum puis 50% à compter de 2029
Obligations de l'agent	Adhésion facultative Choix entre contrat individuel labellisé ou convention de participation avec adhésion facultative ou obligatoire	Adhésion obligatoire de tous les agents à un contrat collectif pour les garanties minimales
Mesures prises par la collectivité	Participation de 15 € / mois / agent sur présentation d'un contrat individuel labellisé, quelquesoit la quotité de travail	Adhésion de la commune à une convention de participation par un contrat collectif géré par le centre de gestion Couverture à hauteur de 90% de la rémunération pour les risques <i>Invalidité</i> et <i>Incapacité</i> Choix pour chaque agent de compléter par des garanties supplémentaires Participation de 50% de la cotisation / mois / agent, (avec un minimum de 7 €)
Cout moyen pour la collectivité	8 agents 120 € / mois	32 agents 420 € / mois

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
VU les délibérations du conseil municipal n° 079/2024 en date 12 novembre 2024 et n° 083/2025 en date du 9 décembre 2025 relative à la mise en place respective du risque prévoyance et santé en matière de protection sociale complémentaire,
CONSIDERANT la présentation des dispositifs de santé et de prévoyance mis en place pour les agents sur la commune, et notamment les montants de participation financière de l'employeur,
ENTENDU les éléments exposés au préalable,

POUR	27
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :
PREND ACTE de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

KASZYNSKI Jean-Luc - Maire

Par délibération n° 040/2024 en date du 9 avril 2024, le conseil municipal instaurait l'indemnité forfaitaire pour certaines fonctions exercées par des agents et dans certaines conditions. Pour rappel, s'agissant d'un forfait (200 euros), ce dernier est donc fixe. Il est proposé de préciser que ce forfait évoluera dans les mêmes conditions que les revalorisations liées aux taux des indemnités kilométriques.

Ainsi, en mai 2026, ces derniers ont été revalorisés temporairement (+3.2% pour les déplacements professionnels effectués entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2026) afin de tenir compte de la situation économique tendue sur les combustibles.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la délibération du conseil municipal n° 040/2024 en date du 9 avril 2024 instaurant un forfait kilométrique,

CONSIDERANT que les agents indemnisés de leurs frais kilométriques au réel bénéficient automatiquement de la revalorisation des taux lorsqu'ils évoluent,

CONSIDERANT qu'il est utile de préserver l'équité de traitement entre les agents,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

POUR	27
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

PRECISE que l'indemnité forfaitaire kilométrique déjà instaurée par la collectivité évoluera dans les mêmes conditions que les taux réglementant les indemnités kilométriques,

PRECISE que cette évolution sera systématique à chaque revalorisation,

INDIQUE que ce taux a été revalorisé en 2026 de +3.2%.

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

KASZYNSKI Jean-Luc - Maire

Il est proposé de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs pour faire correspondre ce tableau avec le statut des agents, dans les conditions suivantes :

Dénomination de l'emploi	Catégorie	Nb poste	Temps de travail	Motif du changement	Avant	Après
Agent d'entretien et de restauration	C	1	24.25/35 ^e	Mise à jour du grade	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial / Adjoint technique territorial principal 2 ^e classe / Adjoint technique territorial principal 1 ^e classe

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,



ENTENDU les éléments exposés au préalable,

POUR	27
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

VALIDE le tableau des emplois et des effectifs, annexé à la présente.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

VIE LOCALE – Prochaines manifestations

- 8 septembre AG de l'APE – Ecole Célestin Freinet ;
- 10 septembre Réunion des associations ;
- 10/24 septembre Guinguette (SA) ;
- 12 septembre Concert *Au Val* – Paimparré (SL) ;
- 13 septembre Repas *La Saulaisienne* (SA)
- 20 septembre Opération *Septembre en or*
- 24 septembre *Du champ aux papilles* (CCLLA) – Cabane à pain (SA)
- 27 septembre Trail
- 3 octobre Atelier *Vannerie* – MNL (SL)
- 3 octobre Concours de belote – Familles rurales (SL)
- 4 octobre Troc boutures – MNL (SA)

ENVIRONNEMENT – Suspicion de pollution : une plainte a été déposée et la police de la biodiversité s'est déplacée pour constater une suspicion de pollution dans un bassin de rétention d'eaux pluviales à St Lambert (rejet de déchets alimentaires notamment). Il semble que ce constat soit fait tous les ans à la même période : une enquête est en cours.

RESEAUX – Développement de la fibre : il est prévu de prochains travaux pour le déploiement de la fibre dans les rues suivantes : rues de la Chauvière, pont Barré, Rabelais, la Treille, abbé Brémont (tirage et raccordement à la fibre).

INTERCOMMUNALITE – Réunion d'informations : pour rappel, les rencontres (3) avec les services de la CCLLA (Agents/élus) ont démarré et s'adressent à tous les élus municipaux. Elles ont pour objectifs : Favoriser l'interconnaissance entres élus ; Approfondir la connaissance des compétences et du fonctionnement de la communauté de communes Loire Layon Aubance ; Accompagner les élus dans leur futur positionnement au sein des commissions communautaires ; Recueillir les attentes des élus à l'égard de l'intercommunalité. La commune était bien représentée lors de la 1^e séance et les retours sont très positifs.

CULTURE – Salon de peinture : il est précisé que le salon de peinture se déroule dans de bonnes conditions du fait notamment de la présence des élus lors des permanences (et au vernissage) : ces derniers sont donc vivement remerciés.



VIE LOCALE – Cinéma de plein air : le retour sur la soirée « cinéma de plein air » est très positif, le comité des fêtes a été félicité quant à l'organisation et l'engagement.

VIE LOCALE – Bulletin communal : il est attendu les articles du prochain bulletin pour le 15 octobre : chaque commission est invitée à proposer du contenu.

RESEAUX – Travaux de séparatif : il est indiqué que les travaux de voirie sur la RD160 ne sont pas terminés sur la voie centrale (signalisation) mais que la résine a non seulement une vocation pérenne mais surtout un objectif de ralentissement, qui fait son effet.

AMENAGEMENT – Révision PLU : la prochaine réunion du 17 septembre devrait être décalée (informations à suivre rapidement).

VIE LOCALE – Octobre rose : une jeune habitante de Val du Layon a pris contact avec la mairie et des associations de la commune pour organiser une manifestation au mois d'octobre (randonnée).

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à
La PROCHAINE séance du conseil se déroulera*

22h30

Lundi 5 OCTOBRE – 20h30



LISTE DES DELIBERATIONS

DCM 2026/072	INSTITUTION - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR
DCM 2026/073	INSTITUTION - CREATION D'UNE COMMISSION INTERNE « SECURITE ET ACCESSIBILITE »
DCM 2026/074	PATRIMOINE - ACQUISITION DE BIENS – REGULARISATION DU DOMAINE PUBLIC
DCM 2026/075	PATRIMOINE - ACQUISITION DE BIENS – EXTENSION DE VOIRIE
DCM 2026/076	ENVIRONNEMENT - DROIT DE PECHE – CONVENTION - ACCES AUX PROPRIETES COMMUNALES
DCM 2026/077	ECONOMIE - MATERIEL PROFESSIONNEL - VENTE AUX ENCHERES
DCM 2026/078	FINANCES - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER
DCM 2026/079	FINANCES - INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION
DCM 2026/080	GESTION DU PERSONNEL - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – DEBAT SUR LES GARANTIES
DCM 2026/081	GESTION DU PERSONNEL - FORFAIT KILOMETRIQUE
DCM 2026/082	GESTION DU PERSONNEL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

SIGNATURE DU PROCES-VERBAL

Séance du 7 SEPTEMBRE 2026

THOMAS Xavière

Secrétaire de séance

KASZYNSKI Jean-Luc

Président de séance

